

# LE RÔLE DES COMMUNES DANS LE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE COMMUNAUTÉS ET DE PARTAGE D'ÉNERGIE

*Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »*

Depuis le 30 avril 2022, la réglementation bruxelloise relative à l'organisation du marché de l'électricité<sup>1</sup> reconnaît l'existence d'un nouvel acteur sur le marché de l'électricité, les communautés d'énergie, et accorde aux consommateurs bruxellois un nouveau droit, celui de partager de l'électricité.

Dans ce contexte, le Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie » de Bruxelles Environnement a rédigé le présent document à destination des 19 communes bruxelloises, en vue de leur exposer les différents leviers d'action permettant de soutenir le développement de projets de communautés et/ou de partage d'énergie sur leur territoire communal. Ces pistes d'actions vont de la participation d'une commune en tant que membre d'une communauté d'énergie, au financement de celle-ci, en passant par la mise à disposition de leur patrimoine immobilier pour les installations de production des communautés d'énergie.

Chaque commune ayant ses propres spécificités et capacités d'action, le présent document constitue une base de réflexion et n'a pas vocation à être exhaustif. Le présent document a pour objet d'identifier les leviers d'action qui peuvent être activés par les communes, en complément de l'activité du Facilitateur, pour soutenir le développement de partage et de communautés d'énergie.

1. QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?.....	2
2. QU'EST-CE QUE LE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?.....	3
3. QUELLES SONT LES PLUS-VALUES ?.....	4
4. COMMENT SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE CES PROJETS ?.....	6
5. ÊTRE MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE .....	13
6. PARTAGER SON ÉLECTRICITÉ .....	15
7. UN FACILITATEUR À VOTRE SERVICE .....	16
8. POUR ALLER PLUS LOIN .....	16

<sup>1</sup> [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (« OELEC »).



## 1. QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?

La communauté d'énergie est un **nouvel acteur** sur le marché de l'énergie.

Elle permet à des acteurs non-professionnels du secteur de l'énergie – des citoyens, pouvoirs publics et PME – de jouer un rôle sur le marché de l'énergie, en exerçant des activités qui, jusqu'à lors, étaient réservées aux acteurs traditionnels du marché de l'énergie (principalement, les fournisseurs et gros producteurs d'énergie).



En particulier, pour créer une communauté d'énergie, il faut créer une **personne morale**<sup>2</sup>, dont la forme est libre (*ASBL, coopérative, etc.*), ayant pour objectif principal de procurer des **bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques** à ses membres ou au niveau du territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

La participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire. Elle se fait sur base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. La communauté d'énergie est **autonome**, aussi bien vis-à-vis de ses membres individuels que vis-à-vis des acteurs externes. Cette autonomie est notamment garantie dans les statuts de la communauté.

A Région de Bruxelles-Capitale, il existe **3 types** de communautés d'énergie pouvant intervenir sur le marché de l'électricité :

1. La communauté d'énergie renouvelable
2. La communauté d'énergie locale
3. La communauté d'énergie citoyenne



Plus d'infos : voir info-fiche [Communautés d'énergie](#)

<sup>2</sup> Ou utiliser une personne morale existante, en adaptant ses statuts pour qu'ils soient conformes à l'OELEC



## 2. QU'EST-CE QUE LE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?

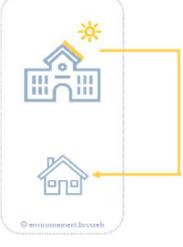
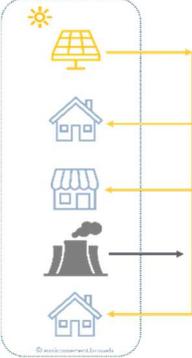
Le partage d'électricité est une nouvelle activité pouvant être exercée par les communautés d'énergie et les clients actifs sur le marché de l'électricité bruxellois. Celui-ci consiste à **produire** et **consommer collectivement** de l'électricité produite par une (ou plusieurs) installation(s) de production d'électricité.



Notons que les participants au partage ne sont pas reliés physiquement – par un câble – aux installations de production. En effet, l'électricité partagée transite par le réseau public avant d'être consommée par chacun des participants. Dès lors, des **frais** sont facturés pour l'utilisation du réseau public.

En outre, il est important de noter que la participation à un partage d'électricité ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins en énergie des participants. Ces derniers doivent obligatoirement conserver un contrat de fourniture avec un **fournisseur commercial**.

En résumé, le partage d'électricité peut se faire de 5 manières différentes, comme résumées ci-dessous :

PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ					
Acteurs	CLIENTS ACTIFS		COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE		
Types de partage	De pair à pair	Au sein d'un même bâtiment	Renouvelable	Locale	Citoyenne
					
Electricité	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable ou non
Propriété de l'installation	Un client actif ou un tiers	Un occupant ou un tiers	La communauté	La communauté, un ou plusieurs membre(s), ou un tiers	La communauté

 Plus d'infos : voir info-fiche [Partage d'électricité](#)



## 3. QUELLES SONT LES PLUS-VALUES ?

### 1. PLUS-VALUES ÉCONOMIQUES

- **Émergence de nouveaux modèles économiques** centrés principalement sur l'intérêt des consommateurs. En effet, à la différence du modèle que nous connaissions jusqu'à présent, les activités de partage et les communautés d'énergie sont organisées par les consommateurs eux-mêmes – en tant que clients actifs – et sont donc orientées vers leurs propres intérêts, plutôt que d'être orientées vers ceux d'une société externe dont l'énergie est le principal domaine d'activités.
- **Retombées économiques locales** : étant portés par des acteurs locaux, ces projets peuvent potentiellement générer des bénéfices économiques et financiers sur le territoire concerné. Et ce, par exemple, à travers la création et le maintien d'emplois locaux, de recettes fiscales, de loyers perçus par les propriétaires des sites sur lesquels sont situés les installations de production.
- **Le partage d'électricité permet à tous les consommateurs d'accéder** à une électricité potentiellement moins chère dont le prix est plus stable dans le temps, dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie. En effet, la légalisation du partage d'énergie permet à des personnes qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour investir dans une installation de production ou qui ne disposent pas d'un site approprié, de s'associer avec d'autres personnes pour organiser une activité de partage d'électricité et ainsi consommer de l'électricité renouvelable produite localement.

### 2. PLUS-VALUES SOCIALES

- **Démocratisation du marché** de l'énergie via la décentralisation et la diversification des acteurs présents sur le marché de l'énergie ainsi que le droit des consommateurs de s'autoorganiser pour offrir et développer leurs propres services énergétiques.
- **Sensibilisation** à la transition énergétique : les consommateurs peuvent interagir sur le marché de l'énergie afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Création de nouveaux **liens sociaux** et renfort de la cohésion sociale : en étant membre d'une communauté d'énergie ou en participant à une activité de partage d'énergie, les participants se rapprochent autour d'une thématique commune.
- L'accès des consommateurs à une électricité potentiellement moins chère et dont le prix est stable dans le temps peut constituer un **outil structurel et décarboné de lutte contre la précarité énergétique**. En Europe, plusieurs projets de communautés d'énergie utilisent les profits générés par la production d'électricité renouvelable pour financer des mécanismes de soutien aux personnes qui se trouvent en difficulté. Néanmoins, les projets incluant des ménages à faibles revenus ont démontré que leur inclusion et participation dans ce type de projet demande une certaine proactivité de la part des pouvoirs publics. La commune a certainement un rôle à jouer en la matière, notamment en priorisant les projets de communautés et de partage d'énergie qui incluent des ménages à faibles revenus et/ou en situation de précarité énergétique. Par ailleurs, la commune peut encourager les sociétés immobilières sociales (SISP) à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de leurs immeubles et à partager l'énergie produite par ces installations entre les locataires desdits bâtiments. En effet, de nombreuses SISP ont pour administrateurs des mandataires communaux.

### 3. PLUS-VALUES ENVIRONNEMENTALES

- **Accélérer** le déploiement des installations renouvelables sur le territoire communal.
- **Contribuer** aux éventuels objectifs environnementaux communaux de production d'énergie issue de sources renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **Encourager** la flexibilité, l'efficacité et la sobriété énergétique sur le territoire communal.



## Exemples de projets incluant des ménages à faibles revenus

### Projet SunSud

Depuis décembre 2020, la SISP « Foyer du Sud » a mis en place à Saint-Gilles un partage d'électricité au sein de l'un de ses bâtiments composé de 110 logements sociaux et ce, sans passer par la création d'une communauté d'énergie. Grâce au financement de Bruxelles Environnement, la SISP a été accompagnée dans la mise en œuvre de ce projet par les Asbl de Citymine(d) et Energie Commune. Le projet a également bénéficié du soutien de la commune de Saint-Gilles, à l'initiative du projet et de celui des représentants communaux siégeant au conseil d'administration de la SISP.

Le projet a démarré avec l'installation, sur la toiture de l'immeuble, d'une centaine de panneaux solaires achetés par la SISP. Ces panneaux alimentent deux des compteurs communs, raccordés à l'ascenseur et la chaufferie de l'immeuble. Le surplus de la production est partagé au sein du bâtiment, via le réseau public, entre les autres compteurs communs et les occupants de l'immeuble. Ceux qui souhaitent participer au partage d'électricité signent un contrat avec le Foyer du Sud et doivent être équipés d'un compteur intelligent, installé gratuitement par Sibelga. L'électricité partagée est vendue par la SISP à un prix largement inférieur au prix moyen de l'électricité en Région bruxelloise et, dans une moindre mesure, également inférieur au tarif social. Au démarrage du projet, 18 ménages sur 110 participaient au partage. Ce nombre ne cesse d'augmenter.

### Porto

Située dans une micro-zone de Porto, la communauté d'énergie « Agra do Amial » comprend une école publique et huit immeubles de logements sociaux, dont la commune est propriétaire et gestionnaire.

La communauté d'énergie a notamment pour objectif la lutte contre la pauvreté. Grâce à la production de panneaux photovoltaïques installés sur les toits des logements sociaux et partagée au sein de la communauté -l'excédent étant vendu à un fournisseur – elle permet aux 181 familles la composant de bénéficier ainsi d'une réduction sur leurs factures d'énergie.

Des stations de stockage d'énergie et des bornes de recharge pour véhicules électriques sont également installées et la communauté conseille ses membres sur leur consommation et la possibilité de réaliser des économies d'énergie. Au cours des cinq premières années, l'électricité produite sera partagée gratuitement entre les membres de la communauté et ensuite, la communauté appliquera un tarif inférieur à celui proposé par les fournisseurs traditionnels du marché de l'énergie.

### Projet Sun4all

A travers le projet [Sun4All](#), quatre "villes pilotes" européennes visent à faciliter l'accès à la production d'énergie renouvelable pour les ménages en situation de précarité énergétique qui ne sont pas en mesure d'investir dans une installation solaire. Les participants bénéficieront d'une aide financière leur permettant de devenir les copropriétaires des installations photovoltaïques. L'énergie produite par ces installations sera répartie de manière égale entre les participants et entraînera donc une réduction de leurs factures énergétiques. En outre, les participants recevront des conseils sur une gestion efficace de l'énergie à domicile ainsi que la possibilité de participer à des ateliers sur la thématique de l'efficacité énergétique. Ce transfert de connaissances facilitera l'autonomisation des participants. Sur base des résultats de la phase de test, le programme de soutien Sun4All pourra être étendu à toute l'Europe.

### Hyperion

En Grèce, la communauté d'énergie d'Hyperion travaille à la création d'un parc solaire de 60 kWc. Composée de 30 membres, elle réunit un capital de départ de 20 000 euros. L'activité principale de cette communauté sera la production et le partage d'énergie mais la communauté a l'intention d'étendre ses activités à l'efficacité énergétique, l'e-mobilité, ou encore la fourniture d'énergie. L'objectif est d'utiliser les bénéfices financiers issus de ces activités pour fournir gratuitement de l'électricité aux ménages en situation de précarité énergétique ([electraenergy.coop](#))



## 4. COMMENT SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE CES PROJETS ?

Outre le fait d'intégrer le partage et les communautés d'énergie dans son plan d'action communal, une commune peut soutenir les projets de partage et de communautés d'énergie en mettant à disposition son patrimoine immobilier, en leur octroyant une aide financière, en partageant son expertise et ses ressources humaines, selon les besoins de porteurs de projets. Ce soutien peut être apporté, sans que la commune soit nécessairement membre de la communauté d'énergie.

### 1. PLAN ÉNERGIE CLIMAT



A travers l'appel à projet Action Climat 2022, Bruxelles Environnement soutient le développement de Programmes locaux d'actions pour le Climat et l'opérationnalisation de ceux-ci, via la mise en œuvre de projets ambitieux et impactant pour le climat et la biodiversité, en phase avec les priorités régionales, en particulier avec les Plans Air, Climat, Energie et Energie Climat 2030, mais aussi les autres stratégies et plans régionaux<sup>3</sup>.

Pour donner de la visibilité aux projets de partage et de communautés d'énergie, une commune peut inclure, dans son programme local, des objectifs liés aux partage et communautés d'énergie<sup>4</sup>. Ces objectifs pourraient, par exemple, définir un nombre de communautés actives sur le territoire communal, une quantité d'énergie produite par les communautés d'énergie et/ou via un partage d'énergie, etc.

Par ailleurs, les communes peuvent profiter de leur rôle dans la planification urbaine pour implanter ces nouveaux concepts. Et ce, notamment, à travers le concept de « [Positive Energy districts](#) ». Cela peut, par exemple, se traduire par la création d'espace pour des sites de production dédiés aux communautés d'énergie ou par l'intégration de projets de réseaux de chauffage urbains gérés par des communautés

#### Exemples

**Valence** vise le déploiement de 100 communautés d'énergie dans la région de Valence, d'ici à 2030. Pour ce faire, la ville a mis en place, en 2019, un bureau de l'énergie qui soutient activement la mise en place de communautés d'énergie.

#### Prague

La capitale tchèque a inclus le développement de communautés d'énergie renouvelable dans son plan climatique 2030, qui vise à réduire les émissions de dioxyde de carbone de 45 % par rapport à 2010 au cours des 20 prochaines années.

#### Bristol

En 2010, la ville de Bristol a lancé sa stratégie communautaire pour l'énergie, par le biais du réseau énergétique de Bristol, porté par certains groupes communautaires locaux. Leur stratégie est de définir les objectifs et étapes de l'action communautaire en matière d'énergie et de permettre à ces groupes de travailler en collaboration avec les autorités locales et le secteur privé sur les questions d'énergie durable.

#### ZuidtrAnt

Créée en 2016, ZuidtrAnt est une coopérative énergétique active au sud d'Anvers dans de nombreuses activités: production d'électricité photovoltaïque, réseau de chauffage urbain, conseils en matière de rénovation des bâtiments, ateliers scolaires sur l'énergie et le climat, partage d'électricité, etc.

ZuidtrAnt aide les communes à mettre en œuvre des mesures de leurs plans d'actions pour l'énergie et le climat et à augmenter la production d'énergie renouvelable sur leur territoire.

En outre, elle fournit aux communes de l'énergie renouvelable, à un prix abordable, pour un usage public (ex : installations solaires sur les bâtiments publics)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> [Le soutien régional bruxellois aux initiatives des pouvoirs locaux](#)

<sup>4</sup> [REScoop - Nouveau guide étape par étape pour les marchés publics et soutien des communes aux communautés d'énergie](#)

<sup>5</sup> [COME-RES](#)



## 2. ORGANISER DES SÉANCES D'INFORMATION



Les communes représentent le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens et dès lors, elles sont en contact avec les différents acteurs présents sur le territoire communal. Un soutien politique fort et des moyens de communication efficaces pour soutenir les initiatives de communautés d'énergie peuvent s'avérer utiles pour les promouvoir et les crédibiliser.

Une commune peut soutenir le développement de projets de communautés et de partage d'énergie sur son territoire en organisant des séances d'information sur cette thématique afin d'encourager les citoyens, les pouvoirs publics et les entreprises locales à s'impliquer dans des projets de partage et de communautés d'énergie sur le territoire communal.

**Par ailleurs, la commune peut mettre ses locaux à disposition des membres des communautés d'énergie pour que ces dernières puissent y organiser leurs diverses réunions.**



Le Facilitateur « [Partage et Communautés d'énergie](#) » peut aider la commune en alimentant le contenu de cette campagne d'information.

## 3. FACILITER L'ACCÈS À UN SITE DE PRODUCTION

Dans un milieu urbain densément peuplé, tel que celui de la Région bruxelloise, trouver un site sur lequel installer le ou les moyens de production (panneaux solaires, installation géothermique, etc.) peut s'avérer difficile. En effet, toute une série de facteurs sont à prendre en compte pour l'identification du site de production: bonne exposition, surface disponible suffisamment grande et isolée, trouver un propriétaire qui accepte de mettre son site à disposition, etc. Les communes peuvent jouer un rôle en la matière.

Qu'elle soit membre ou non de la communauté, une commune peut soutenir les communautés d'énergie en **mettant à disposition son patrimoine immobilier**, en vue d'accueillir leurs installations de production.

Dans l'hypothèse où l'installation de production de la communauté est reliée à un compteur dont la commune est titulaire, cette dernière pourrait **autoconsommer** une partie de l'énergie produite par cette installation, à titre gratuit ou onéreux, sans que cette opération soit assimilée à une activité de fourniture ou de partage d'électricité. Par exemple, une communauté pourrait installer des panneaux solaires sur le toit d'une école communale et les relier au compteur de l'école. Dans ce cas, l'école pourra consommer une partie de l'électricité produite par les panneaux de la communauté d'énergie, propriétaire de l'installation de production.

### Exemples

#### Eeklo

La commune d'Eeklo a attribué des contrats de concession à la coopérative citoyenne Ecopower pour que cette dernière installe un réseau de chaleur, en partenariat avec la société française Veolia. Le réseau de chauffage urbain, d'une longueur de 30 km, sera le plus grand de Flandre, et aura le potentiel de fournir toutes les maisons et tous les commerces d'Eeklo en chauffage et en eau chaude sanitaire ([energy-cities.eu](http://energy-cities.eu)).

#### Stanz

La municipalité autrichienne de Stanz met à disposition des communautés d'énergie actives sur son territoire 800m<sup>2</sup> de toitures publiques pour des installations photovoltaïques collectives.



## 4. SOUTIEN FINANCIER

La plupart des communautés d'énergie sont des entités neuves, dotées d'une faible assise financière. Or, en fonction de leurs activités, les communautés doivent supporter une série de dépenses : couvrir les frais de constitution d'une personne morale, les frais de gestion, la souscription aux assurances, l'investissement dans des installations de production, etc.

A cet égard, les communes peuvent apporter une aide financière en sus des sources de financement existantes.

### Sources de financement existantes

Les communautés d'énergie peuvent notamment avoir recours aux sources de financement suivantes :

- **Fonds propres** (ex : les apports dans les coopératives, les cotisations dans les Asbl, etc.) ;
- **Prêts bancaires** : dans certains cas, les communautés peuvent faire face à des difficultés pour obtenir la confiance des banques afin d'obtenir un crédit de leur part. Pour pallier à cela, le groupe [Finance&Invest Brussels](#) propose une solution de garantie bancaire accessible aux communautés d'énergie.
- **Prêts Coopus**, proposés par *Brusoc*, qui visent les entreprises à dimension sociale : ces prêts sont également accessibles aux communautés constituées sous la forme d'une société coopérative (prise de participation en capital) ou d'Asbl (prêt sur l'activité commerciale).
- **Revenus** générés par les activités exercées par la communauté (ex : *vente d'électricité*), pour autant que ces revenus soient affectés à l'objectif principal poursuivi par toute communauté d'énergie ; à savoir, de générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques pour ses membres ou pour le territoire sur lequel elle exerce ses activités, avant toute recherche de profit financier.

### Soutien financier communal

Les sources de financement énoncées ci-dessus permettent aux communautés d'énergie de bénéficier d'une certaine autonomie financière. Cependant, elles ne sont pas toujours suffisantes pour couvrir l'intégralité des dépenses de la communauté, ce qui peut constituer un frein au développement de communautés d'énergie.

Pour y remédier, une commune peut proposer un soutien financier aux projets de communautés situés sur le territoire communal, en complément des différentes sources de financement exposées ci-dessus. A cet égard, la commune peut décider d'octroyer un subside à la communauté, l'aider à obtenir un prêt bancaire ou, le cas échéant, lui fournir une aide financière.

### Prêt bancaire

La participation, directe ou indirecte, d'une commune à une communauté d'énergie peut représenter un gage de solvabilité permettant à cette dernière d'obtenir plus facilement un prêt bancaire auprès d'une banque pour financer ses activités.

### Subside

Pour soutenir financièrement une communauté d'énergie, la commune peut décider de lui octroyer un subside, à condition de respecter les dispositions de la [loi du 14 novembre 1983](#) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (ex : *activité utile à l'intérêt général, justification de l'emploi, contrôle des bilans et comptes de l'entité bénéficiaire du subside, etc.*).

## Exemples

### Plymouth

Un programme mis en place par le conseil municipal qui octroie des subventions et des prêts aux communautés locales pour couvrir les coûts de développement de leurs projets d'énergie renouvelable.

### Gand

La ville de Gand a fourni un financement à la coopérative locale EnerGent qui lui a permis de faire appel à un expert pour soutenir le développement d'un projet de réseau intelligent dans la région.

### Amsterdam

En 2017, la ville d'Amsterdam a lancé un programme « Dak voor de Stad » octroyant des subventions allant de 5 000€ à 30 000€ pour couvrir les coûts d'achat et de pose d'installation photovoltaïques en toiture d'une capacité d'au moins 100 kW, pour les coopératives solaires comptant un minimum de 10 membres.

### Krizevci

Pour accélérer le déploiement de projets renouvelables communautaires, la ville accorde des subventions allant jusqu'à 80% du montant nécessaire et jusqu'à 40 % pour équiper les toitures de panneaux solaires. ([energy-cities.eu](http://energy-cities.eu))

### Bristol

Le [Bristol Community Energy Fund](#) a été créé par le conseil municipal de Bristol. Il offre des prêts et subventions pour financer des projets locaux d'efficacité et de durabilité énergétique.

## Aides d'Etat

En principe, lorsqu'une commune octroie une aide financière à une communauté d'énergie, cette opération est qualifiée d'aide d'Etat, devant être notifiée à la Commission européenne et étant interdite par le droit européen<sup>6</sup>. Toutefois, il existe certaines exceptions à ce principe qui peuvent être intéressantes dans le cas d'un soutien financier apporté par une commune aux communautés d'énergie :

1. **Les aides de minimis** : les aides dont le montant est inférieur à 200.000 euros sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne<sup>7</sup>. Plusieurs conditions encadrent cette exception :
  - L'octroi du montant inférieur à 200.000 euros s'étale sur trois exercices fiscaux ;
  - La commune est responsable du respect de ce plafond. Lorsqu'elle octroie une aide *de minimis* à une communauté d'énergie, elle doit vérifier que cette aide n'excèdera pas le montant total des aides *de minimis* perçues par celle-ci au cours des trois exercices fiscaux concernés ;
  - Si l'aide *de minimis* couvre la même dépense qu'une autre aide octroyée à la communauté d'énergie, leurs montants sont cumulés et l'ensemble ne peut dépasser le plafond prévu pour ce type d'aide.
2. **Le règlement Général d'Exemption par Catégorie**<sup>8</sup> (RGEC) prévoit que les aides d'un montant inférieur à 15 millions d'euros octroyées aux installations ayant une capacité de production d'électricité inférieure à 500 kW pour la production d'électricité à partir de toutes les sources renouvelables, excepté l'énergie

<sup>6</sup> Art. 107 et 108 [TFUE](#).

<sup>7</sup> [Règlement \(UE\) no 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 : fonctionnement de l'UE aux aides de minimis](#)

<sup>8</sup> [Règlement \(UE\) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#). Notons que le RGEC est en cours de révision, ces conditions pourraient donc être modifiées prochainement ([Press corner | European Commission \(europa.eu\)](#)).



éolienne, ne sont pas considérées comme étant des aides d'État<sup>9</sup>. En conséquence, ces aides sont également exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne.

- 3. Les aides non-considérées comme des aides d'état :** si l'aide financière octroyée par une commune à une communauté d'énergie renouvelable ne concerne pas les deux types d'exception édictées ci-dessus, la mesure de financement devra être notifiée à la Commission européenne.

Toutefois, si la Commission estime, après examen de la notification, que l'aide concernée respecte les conditions décrites dans les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (CEEAG), cette dernière ne sera pas considérée comme une aide d'état.

Néanmoins, ces aides doivent être octroyées au moyen d'une procédure de mise en concurrence impliquant plusieurs technologies. A nouveau, des exceptions sont prévues dans les CEEAG et certaines aides peuvent être directement octroyées aux communautés d'énergie renouvelable dans les conditions suivantes<sup>10</sup> :

- L'offre potentielle ou le nombre de soumissionnaires potentiels est insuffisant pour garantir la concurrence<sup>11</sup> ;
- Les bénéficiaires sont de petits projets, définis comme suit :
  - Production ou stockage d'électricité : puissance installée inférieure ou égale à 1 MW.
  - Consommation d'électricité : demande maximale inférieure ou égale à 1 MW.
  - Production de chaleur et de gaz : puissance installée inférieure ou égale à 1 MW.
  - Projets détenus à 100 % par des communautés d'énergie renouvelable : capacité installée ou demande maximale inférieure ou égale à 6 MW.
  - Mesures d'efficacité énergétique n'impliquant pas de production d'énergie au profit de PME : lorsque les bénéficiaires reçoivent moins de 300 000 EUR par projet.

- 4. Aides financières temporaires dans le contexte de REPowerEU :** ces aides qui visent à soutenir les entreprises<sup>12</sup>, doivent être notifiées à la Commission européenne. Elles seront examinées en priorité par la Commission européenne et non considérées comme une aide d'état si elle respecte les critères suivants:

- Le régime de soutien peut être limité à une ou plusieurs technologies<sup>13</sup> ;
- L'aide est octroyée sous la forme de subventions directes, d'avances remboursables, de prêts, de garanties ou d'avantages fiscaux ;
- L'aide est octroyée au plus tard le 30 juin 2023 ;
- Les installations doivent être achevées et mises en service dans un délai de 24 mois à compter de la date d'octroi de l'aide<sup>14</sup> ;

En principe l'aide est octroyée dans le cadre d'un appel d'offres. Cependant, la procédure d'appel d'offres n'est pas nécessaire si l'aide octroyée n'excède pas 20 000 000 € et qu'elle finance une installation de :

- Production d'électricité d'une capacité installée inférieure ou égale à 6 MW et détenue à 100 % par la communauté d'énergie renouvelable ;
- Production de chaleur d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 MW ou équivalente ;
- Production d'hydrogène renouvelable d'une capacité installée inférieure ou égale à 3 MW ou équivalente.

<sup>9</sup> Art. 42, §9 et 43, §2 RGEC.

<sup>10</sup> [Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022](#), §107.

<sup>11</sup> Dans ce cas, le pouvoir public doit démontrer qu'il n'est pas possible d'accroître la concurrence en réduisant le budget ou en facilitant la participation à la procédure de mise en concurrence de manière appropriée

<sup>12</sup> [Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie](#)

<sup>13</sup> Production d'électricité à partir de la technologie photovoltaïque (ou d'autres technologies solaires), à partir d'énergie éolienne, production d'énergie géothermique, stockage d'électricité ou d'énergie thermique, production de chaleur renouvelable, y compris au moyen de pompes à chaleur.

<sup>14</sup> Ou dans un délai de 30 mois à compter de la date d'octroi de l'aide pour les installations d'énergie éolienne en mer ou d'hydrogène renouvelable.



Il est donc possible pour une commune d'apporter un soutien financier aux communautés d'énergie actives sur son territoire.

## Exemples

### Asbl « *Nos bambins* »

Premier projet de partage d'électricité actif en Région bruxelloise sur la commune de Ganshoren. Depuis août 2020, le surplus de production des installations solaires d'un ménage et de l'école communale « Nos bambins » est partagé entre les membres de l'Asbl « Nos Bambins », dont la commune fait partie en tant que consommateur du partage. Sa participation permet ainsi de générer des économies sur les factures d'électricité communales, d'offrir des profils de consommation intéressants (ces bâtiments communaux consomment surtout en journée) et de susciter la confiance dans le projet et d'attirer de nouveaux membres.

### Mouscron

La Ville de Mouscron est à l'initiative de la « [Coopérative Energie Mouscron](#) » (COOPEM SCRL), détenue par la Ville de Mouscron (15%), les citoyens de la commune (55%) ainsi que des coopératives privées de la région voisine. En initiant le projet, la Ville entend lui donner une caution morale.

COOPEM a pour objectif d'aider les mouscronnois à accéder à une technologie photovoltaïque, en préfinançant la totalité de la prime photovoltaïque « Quali watt » (normalement échelonnée sur 5 ans à partir de la mise en service de l'installation).

En outre, après avoir consulté plusieurs installateurs locaux, une entreprise mouscronnoise a été retenue pour un achat groupé de panneaux solaires permettant d'offrir un prix attractif et de garantir la qualité des installations. Enfin, la COOPEM offre aux entreprises implantées à Mouscron, une formule de leasing d'une installation photovoltaïque : l'entreprise bénéficie d'une électricité moins chère que celle achetée sur le réseau, pour un investissement initial correspondant à 10 % du prix de l'installation photovoltaïque. Au terme des 10 ans, l'installation devient la propriété de l'entreprise et celle-ci bénéficie alors de la totalité de l'électricité produite.

### Le Comté de "Neustadt an der Waldnaab"

Dans ce comté, 17 municipalités ont formé une coopérative énergétique "NEW-Neue Energien West eG", pour mettre en œuvre conjointement des projets d'énergie renouvelable. Le conseil d'administration de la coopérative est dirigé par trois bourgmestres, et d'autres représentants municipaux siègent au conseil consultatif.

Afin d'établir une distinction entre le processus décisionnel régional global concernant l'implantation d'installations d'énergie renouvelable et les décisions individuelles des citoyens, pouvant avoir un intérêt particulier pour leur centrale photovoltaïque locale, une coopérative supplémentaire a été créée : "Bürger-Energiegenossenschaft West eG (BEW eG)". Les citoyens de la région achètent des parts de cette seconde coopérative, qui est elle-même membre à part entière de la coopérative NEW, pour un montant minimum de 500 euros. En 2022, plus 38 000 parts étaient détenues par 1 450 personnes.

Au total, les 2 coopératives ont un volume d'investissement de 56 millions d'euros, avec 20 installations photovoltaïques, ainsi qu'un parc éolien et une activité dans la fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques et le chauffage urbain. La coopérative fait appel à des entreprises locales, dont beaucoup en sont membres. Cela garantit des emplois locaux et génère des recettes fiscales régionales. NEW eG travaille avec un fournisseur d'électricité agréé (Grünstromwerke GmbH) afin de fournir de l'électricité à un prix équitable grâce à son propre tarif régional. La coopérative offre également à ses membres des avantages tels que des conseils bons marchés en matière d'économies d'énergie, des achats groupés de pellets pour le chauffage domestique et une assurance pour les propriétaires individuels d'installations photovoltaïques.

### Prague

Dans le cadre de son plan climat 2030 et en vue de réaliser son objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre de 45% d'ici 2030, la ville de Prague a lancé une communauté d'énergie à l'échelle de son territoire, en vue de booster la production d'énergie renouvelable. L'objectif est d'équiper graduellement les 23.000 bâtiments de la région qui ont un potentiel solaire intéressant. Dans un premier temps, la Ville montrera l'exemple en équipant ses bâtiments de panneaux et en revendant le surplus aux membres de la communauté. Ensuite, la Ville a l'intention d'informer les citoyens et les entreprises sur leurs droits de participer à de tels projets.



## 5. FOURNIR DES RESSOURCES HUMAINES

Bien que le service du Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie » accompagne les porteurs de projet dans les étapes de mise en œuvre de leurs projets, la commune peut notamment soutenir ces projets en proposant l'aide d'un ou plusieurs employés communaux. Par exemple, un employé communal pourrait prêter quelques heures afin d'aider à la gestion d'une communauté ou à la facturation de l'électricité partagée.

Si une commune envisage de mettre les compétences de l'un ou plusieurs de ses employés à disposition d'une communauté d'énergie, il faut faire la distinction entre les employés communaux statutaires et contractuels. En principe, il n'est pas possible de détacher du personnel statutaire communal pour aider une communauté d'énergie<sup>15</sup>.

Concernant les employés communaux contractuels, un détachement pourrait éventuellement se faire sur base de l'une des deux exceptions suivantes : le détachement pour une durée limitée et le détachement en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière<sup>16</sup>.

Enfin, l'article 144bis de la nouvelle loi communale<sup>17</sup> prévoit toute une série de condition pour qu'une commune puisse mettre un membre communal contractuel à disposition d'une communauté d'énergie (*l'OA doit être composé d'au moins un membre nommé par le conseil communal, durée limitée, directement lié à un intérêt communal, etc.*).

Dès lors, il faut examiner au cas par cas si les conditions évoquées ci-dessus sont remplies pour permettre à une commune de détacher son personnel contractuel.

Si le détachement est autorisé, la loi relative aux marchés publics ne s'applique pas<sup>18</sup>.

### Exemples

#### Plymouth

*Le conseil municipal de Plymouth accueille dans ses bureaux, 8 employés de la Plymouth Energy Community. Par ailleurs, cette dernière bénéficie gratuitement de l'aide de 3 employés communaux.*

#### Strasbourg

*La ville de Strasbourg a sous-traité le développement d'une communauté d'énergie à une ONG locale (Inter-Alsace Energy), chargée d'organiser des ateliers pour informer et mobiliser les citoyens sur le territoire de la métropole. Une fois le groupe constitué, la métropole a détaché un employé municipal pour soutenir le développement du projet, notamment sur les aspects légaux et techniques ([www.rescoop.eu](http://www.rescoop.eu)).*

<sup>15</sup> A l'heure actuelle, aucune ordonnance n'a été adoptée, en Région de Bruxelles-Capitale, pour régler le détachement du personnel statutaire dans les communes.

<sup>16</sup> Art. 31 et 32 de la [loi du 24 juillet 1987](#) sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs : interdiction générale de détachement, avec certaines exceptions.

<sup>17</sup> La [nouvelle loi communale](#) du 24 juin 1988, en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>18</sup> [Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics](#): l'article 28, §1, 7° prévoit une exception pour les marchés publics de services ayant pour objet les contrats d'emploi.



## 5. ETRE MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

L'OELEC reconnaît explicitement le droit pour les autorités locales d'être **membre** d'une communauté d'énergie (citoyenne, renouvelable ou locale)<sup>19</sup>. En tant qu'autorité locale<sup>20</sup>, une commune peut donc être membre d'une communauté d'énergie.

### 1. PRINCIPES

#### Définition

L'OELEC définit les communautés d'énergie comme étant des personnes morales dont l'**objectif principal** est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à leurs membres qu'au niveau du territoire où elles exercent leurs activités, plutôt que de générer des profits financiers<sup>21</sup>.

#### Autonomie

Les communautés d'énergie sont des entités **autonomes** dont les statuts contiennent des dispositions garantissant leur autonomie, aussi bien vis-à-vis de leurs membres individuels que vis-à-vis des autres acteurs du marché<sup>22</sup>. Dès lors, si une commune veut rejoindre une communauté d'énergie, elle doit respecter et préserver son autonomie.

Pour assurer l'autonomie de la communauté vis-à-vis de ses membres individuels, l'OELEC précise les personnes qui peuvent exercer un contrôle effectif sur la communauté<sup>23</sup>. Les conditions pour exercer le contrôle effectif varie d'un type de communauté à l'autre et devront être précisées dans les statuts de la communauté considérée :

- Le contrôle effectif de la communauté d'énergie **citoyenne** est exercé uniquement par ses membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle<sup>24</sup>.
- Le contrôle effectif de la communauté d'énergie **renouvelable/locale** est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie renouvelable<sup>25</sup>.

Pour mieux appréhender ce principe d'autonomie, la Commission européenne a publié une recommandation indicative selon laquelle une entreprise dont 25% ou plus du capital ou des droits de vote sont détenus par une même personne ne sera pas considérée comme étant autonome<sup>26</sup>.

A titre d'exemple, les statuts de la communauté pourraient prévoir que chaque membre bénéficie du même nombre de voix afin d'assurer l'égalité entre ses membres et de préserver son autonomie.

<sup>19</sup> Art. 28bis, §1, 28quater, §1 et 28sexies, §1 OELEC.

<sup>20</sup> Communes, intercommunales, CPAS, Asbl communales, associations Chapitre XII, régies communales, réseau hospitalier Iris, Mont-de-Piété, zones de polices et établissement de gestion du temporel de culte ([www.pouvoirs-locaux.brussels](http://www.pouvoirs-locaux.brussels)).

<sup>21</sup> Art. 2, 57 à 60° OELEC.

<sup>22</sup> Art. 28tredecies, §1, 2° OELEC.

<sup>23</sup> Art. 1:14 du Code des sociétés et des associations.

<sup>24</sup> Art. 28bis, §2 OELEC.

<sup>25</sup> Art. 28quater, §2 et 28sexies, §2 OELEC.

<sup>26</sup> Art. 3 de la [recommandation](#) de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.



## Personne morale

Pour créer une communauté d'énergie, il faut constituer une **personne morale** ou utiliser une entité juridique existante et adapter ses statuts au prescrit de l'OELEC<sup>27</sup>. La forme de cette personne morale est libre.

Toutefois, compte tenu de l'objectif poursuivi par toute communauté d'énergie, les Asbl et les sociétés coopératives sont les formes de communautés qui se développent le plus en pratique. Ci-dessous, nous abordons la participation des communes en tant que membre d'une communauté d'énergie qui prend la forme d'une Asbl ou d'une société coopérative.

### *Les communautés constituées sous la forme d'une Asbl*

Lorsqu'une communauté d'énergie est constituée sous la forme d'une Asbl, une commune peut rejoindre cette entité, en tant que membre (effectif ou adhérent), sans que celle-ci ne soit qualifiée d'Asbl communale<sup>28</sup>.

### *Les communautés constituées sous la forme d'une coopérative*

En vertu de l'article 180 de la loi du 21 décembre 1994<sup>29</sup>, une commune peut rejoindre une communauté d'énergie, constituée sous la forme d'une société coopérative. En principe, la participation de la commune n'engendre pas de conséquence particulière vis-à-vis de la communauté. Toutefois, si plusieurs communes sont membres de la coopérative, cela devient une intercommunale au sens de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 et les communes doivent toujours occuper une place prépondérante dans celle-ci.

### *Participation aux organes de gestion de Sibelga*

Concernant la participation des communes à une communauté d'énergie, il faut également tenir compte du fait qu'une commune détient des parts dans l'intercommunale qui est propriétaire du réseau de distribution et que, dès lors, elle participe aux organes de contrôle du GRD (Sibelga).

A priori, si la communauté d'énergie - dont l'un des membres effectifs est une commune - exerce une activité de production et/ou de partage d'électricité, cela n'aura pas de conséquence sur les règles d'incompatibilité énoncées à l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'OELEC.

Cependant, l'OELEC précise que le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être membre d'une communauté d'énergie, ni exercer directement ou indirectement un contrôle effectif sur une communauté d'énergie<sup>30</sup>.

## 2. PARTICIPER AUX ACTIVITÉS

En fonction du type de communauté considéré, différentes **activités** peuvent être organisées, allant de la production, au stockage et à la fourniture d'électricité, en passant par la participation à des services d'agrégation, de flexibilité, de recharge pour véhicules électriques et des services énergétiques<sup>31</sup>.

En outre, une communauté peut également organiser, en son sein, un partage d'électricité<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Art. 28tredecies OELEC.

<sup>28</sup> En vertu de l'art. 41 de l'[Ordonnance du 5 juillet 2018](#) relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, l'OELEC établissant un cadre légal spécifique soumis à un contrôle suffisant, elle échappe au champ d'application de l'Ordonnance de 2018 relative aux Asbl communales.

<sup>29</sup> [Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses](#).

<sup>30</sup> Art. 8, §5 OELEC.

<sup>31</sup> Art. 28ter, §1, 28quinquies, §1 et 28septies, §1 OELEC.

<sup>32</sup> Art. 28ter, §2, 28quinquies, §2 et 28septies, §1 OELEC.



## 6. PARTAGER SON ÉLECTRICITÉ



Une commune peut partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables via un échange de pair à pair, un partage au sein d'un même bâtiment ou encore en tant que membre d'une communauté d'énergie.

### 1. ECHANGE DE PAIR À PAIR

Une commune peut optimiser sa production d'énergie renouvelable et sa consommation en organisant un échange de pair à pair entre ses bâtiments communaux.

L'échange de pair à pair est un partage d'électricité entre un point d'injection (un producteur d'électricité renouvelable qui injecte sur le réseau, via un compteur) et un point de prélèvement (un consommateur qui prélève de l'électricité sur le réseau via un compteur, pour son propre usage). Autrement dit, il s'agit d'électricité partagée entre deux compteurs, pouvant appartenir à deux personnes distinctes ou identiques.

Par exemple, pour l'un de ses bâtiments, une commune pourrait consommer de l'électricité produite par une installation solaire dont la commune a, au minimum, la propriété du surplus injecté sur le réseau, voire de l'installation elle-même.

### 2. PARTAGE AU SEIN D'UN BÂTIMENT

Une commune peut investir – seule ou collectivement – dans une installation de production de sources d'énergie renouvelables, ou recourir à un tiers investisseur, afin de partager l'électricité produite par cette installation avec les autres occupants de l'immeuble dans ou sur lequel est situé cette installation.

### 3. PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Pour participer à un partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie, la commune doit nécessairement être membre de cette dernière et elle devra conclure une convention de partage avec ladite communauté<sup>33</sup>.

En fonction du type de communauté considéré, différentes conditions doivent être rencontrées :

- Communauté d'énergie citoyenne : la communauté peut organiser, en son sein, un partage d'électricité – issue de sources renouvelables, ou non – produite par des installations de production dont la communauté a la propriété<sup>34</sup>.
- Communauté d'énergie renouvelable : la communauté peut organiser, en son sein, un partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables produite par des installations de production dont la communauté a la propriété<sup>35</sup>.
- Communauté d'énergie locale : la communauté peut organiser, en son sein, un partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables produite par des installations de production dont :
  - La communauté est propriétaire ;
  - Ou un ou plusieurs de ses membres sont propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur celles-ci<sup>36</sup>.

Par exemple, si une commune est membre d'une communauté d'énergie locale et qu'elle est propriétaire d'une installation de production, elle peut partager son surplus avec les autres membres de la communauté qui participent à l'activité de partage d'électricité.

 Plus d'infos : voir info-fiche [Partage d'électricité](#)

<sup>33</sup> Art. 28quattuordecies OELEC.

<sup>34</sup> Art. 28ter, §2 OELEC.

<sup>35</sup> Art. 28quinquies, §2 OELEC.

<sup>36</sup> Art. 28septies, §1 OELEC.



## 7. UN FACILITATEUR À VOTRE SERVICE

Le Facilitateur « Partage et Communauté d'énergie » est un service de Bruxelles Environnement qui a pour mission d'**accompagner** gratuitement les porteurs de projets qui souhaitent mettre en place une activité de partage d'énergie et/ou un projet de communauté d'énergie, en Région de Bruxelles-Capitale. Le Facilitateur a également pour mission de créer des **outils** permettant de faciliter le développement de ces nouveaux modèles et de transmettre une **information** générale sur la thématique du partage et des communautés d'énergie.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Sur base de ces informations, le Facilitateur évalue l'état d'avancement et de faisabilité de votre projet et prend contact avec vous pour démarrer votre accompagnement.

L'accompagnement du Facilitateur est basé sur le principe de non-substitution selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

### Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

[facilitateur-pce@environnement.brussels](mailto:facilitateur-pce@environnement.brussels)  
[www.environnement.brussels/partage](http://www.environnement.brussels/partage)

## 8. POUR ALLER PLUS LOIN

- [Energy cities : comment soutenir les projets de communautés et initiatives citoyennes d'énergie renouvelable ?](#)
- [Rescoop : a brand new step-by-step guide to public procurement and municipal support for energy communities](#)
- [COME-RES : Report of novel financing instruments for REC's](#)
- [COME-RES : Municipalities and renewable energy communities – a perfect match](#)
- [Sccale : The Community Energy Municipal Guide](#)

Ce document a été réalisé avec la collaboration de :

